

**AVIS D'APPEL A CANDIDATURES POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, EN
VUE DE L'EXPLOITATION D'UNE ACTIVITE DE JET-SKI SUR LE CANAL DE LA
SIAGNE – AVENUE DU GENERAL DE GAULLE**

EXPLOITATION N°2

ARTICLE 1 -Dénomination et adresse de la collectivité :

COMMUNE DE MANDELIEU - LA NAPOULE – AVENUE DE LA REPUBLIQUE –
MANDELIEU - LA NAPOULE.

ARTICLE 2 -Mode de passation :

Convention d'occupation temporaire du domaine public communal procédure de sélection préalable en application de l'article L.2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 3 -Objet de l'appel à candidatures :

Occupation contractuelle du domaine public communal aux fins d'y exercer une activité de jet-ski, moyennant le versement d'une redevance.

L'occupation comprend :

- Une autorisation d'occupation temporaire d'une emprise de **455 m²** du domaine public communal sur le parking de la Siagne – Avenue du Général De Gaulle – 06210 Mandelieu-La Napoule :

- **15 m² d'occupation aux fins d'y aménager un bungalow,**
- **20 m² d'occupation aux fins d'y aménager un salon d'attente,**
- **420 m² d'occupation du parking de la Siagne, pouvant servir de stationnement de jet-skis.**

- Une autorisation d'amarrage d'un ponton flottant, à fournir par le candidat, sur une surface de **100 m²** maximum sur la berge du canal de la Siagne, (*superficie de 20m de long sur 5m de large*).

Cette autorisation d'amarrage comprend également l'installation d'une passerelle d'environ 20 m², reliant le ponton avec le parking de la Siagne.

- Une autorisation d'utilisation d'une rampe d'accès à l'eau, sise au Nord-Est du parking de la Siagne.

Il est précisé que cette rampe sera exclusivement utilisée par l'occupant, ainsi que les autres occupants disposant d'un titre d'occupation sur le parking de la Siagne (deuxième activité économique de jet-ski, et association).

Toute sous-location, ou mise à disposition quelconque de la rampe à l'usage de personnes privées est interdite.

ARTICLE 4 -Caractéristiques essentielles de la convention :

Durée : La convention est conclue pour une durée allant du 29 Mai 2021 (*date prévisionnelle*) au 31 Octobre 2021 inclus.

NOTA : La date exacte du commencement de cette activité dépendra, en raison de la situation sanitaire actuelle, des autorisations administratives données par les administrations compétentes pour la pratique du jet-ski depuis le canal de la Siagne.

Redevance d'occupation du domaine public : la redevance est composée d'une part fixe pour toute la durée de l'occupation (avec un plancher fixé à 20.000 €) et d'une part variable du chiffre d'affaires H.T. de l'exploitation, avec un plancher fixé à 2 %.

Cette redevance comporte également la consommation des fluides.

Les candidats feront une proposition sur le montant de la part fixe de la redevance et sur le pourcentage du chiffre d'affaires H.T.

Investissements à la charge du futur occupant : Les équipements nécessaires à l'occupation, détaillés dans le règlement de consultation, sont à la charge du futur occupant.

Les candidats sont avisés des faits suivants :

- Le titulaire fera son affaire personnelle de l'acheminement de ses structures sur le parking de la Siagne (et notamment du franchissement des portiques d'entrée).

- Une seconde activité de jet-ski sera proposée à proximité de l'emplacement du titulaire. Ce dernier est libre de postuler pour les deux occupations s'il le souhaite.

ARTICLE 5 –Procédure :

Pièces du dossier de consultation :

- un avis d'appel public à candidatures,
- un règlement de consultation,
- un plan de masse des emplacements sur le parking et le canal de la Siagne,
- un projet de convention valant cahier des charges,
- un cadre de proposition de redevance domaniale versée à la Commune.

Retrait du dossier de consultation :

Le dossier de consultation est disponible gratuitement, à l'adresse électronique suivante :

www.marches-securises.fr

L'adresse e-mail inscrite sur le site, www.marches-securises.fr, par le candidat lors du retrait du dossier de consultation, sera utilisée pour toute réponse à une question relative à l'occupation.

En cas de téléchargement du dossier en mode non authentifié, il appartiendra au candidat, de sa propre initiative, de vérifier l'état du dossier de consultation sur le site, avant la remise de son offre.

En l'absence de la saisie d'une adresse électronique opérante, le candidat ne pourra se prévaloir à l'encontre de la Commune d'un défaut d'information ou d'un défaut de formalité requise et des conséquences en résultant.

ARTICLE 6 -Date limite de réception des dossiers de candidature : Le 20 Mai 2021 à 16h00.

La transmission de la proposition devra être effectuée sous pli cacheté portant les mentions :

« *CANDIDATURE A L'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT DU DOMAINE PUBLIC – JET SKI CANAL DE LA SIAGNE – EXPLOITATION N°2 – NE PAS OUVRIR* ».

Les plis seront transmis :

- soit par voie postale en lettre recommandée avec accusé de réception et devront parvenir à destination avant la date et l'heure limite de réception de offres indiquée,
- soit directement en main propre contre récépissé à l'adresse suivante :

**Mairie de Mandelieu-La Napoule
Service de la Commande Publique
Avenue de la République
06210 - Mandelieu la Napoule.**

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Les plis qui seraient transmis après la date et l'heure limites ne seront pas retenus.

Il est précisé que c'est la date de réception à l'adresse ci-dessus mentionnée qui est prise en compte, et non le cachet de la poste.

ARTICLE 7 - Critères d'attribution

La note globale est notée sur 100 points.

Les propositions seront jugées en fonction des critères pondérés suivants :

1) MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PROPOSE PAR LE CANDIDAT : 50 points.

La redevance est composée :

- D'une part fixe pour la durée totale d'exploitation (avec un plancher fixé à 20.000 €).
- D'une part variable du chiffre d'affaires H.T. de l'exploitation, avec un plancher fixé à 2 %.

Les candidats feront une proposition sur le montant de la part fixe de la redevance et sur le pourcentage du chiffre d'affaires H.T.

- **Part fixe de redevance : 35 points**

Rappel du plancher fixé à 20.000 € pour toute la durée de d'exploitation.

La part fixe de redevance sera notée selon méthode ci-après :

$$\text{Note} = \frac{\text{Proposition du candidat} \times 35}{\text{Proposition du mieux disant}}$$

Le mieux disant des candidats obtiendra, quant à lui, les 35 points en application de cette formule.

- **Part variable de redevance : 15 points**

Rappel du plancher fixé à 2 % du chiffre d'affaire HT de l'exploitation.

La part variable de redevance sera notée selon méthode ci-après :

$$\text{Note} = \frac{\text{Proposition du candidat} \times 15}{\text{Proposition du mieux disant}}$$

Le mieux disant des candidats obtiendra, quant à lui, les 15 points en application de cette formule.

2) QUALITE DU PROJET PROPOSE : 50 points

- **Qualité des structures implantées : 30 points**

Le candidat exposera son projet d'implantation des structures sur le parking et sur le canal de la Siagne aux emplacements désignés à cet effet (*bungalow, salon d'attente, ponton flottant, délimitation de l'emprise de parking mise à disposition*) en précisant leur dimension, leur positionnement sur le plan fourni, à l'appui notamment de photographies et/ou photomontages.

L'attention de la Commune sera portée sur l'esthétisme, le caractère soigné et l'insertion dans l'environnement des structures présentées, et de la délimitation de son emprise.

- **Qualité de la flotte proposée : 15 points**

Le candidat exposera le nombre et les caractéristiques de l'ensemble des jet-skis et matériels associés proposés à sa clientèle.

Toute autre activité proposée ne sera pas notée et sera interdite à l'exploitation si le candidat est retenu.

- **Mesures environnementales dédiées au projet : 5 points.**

Le candidat présentera sa proposition en termes d'entretien, de nettoyage et de conservation de l'emplacement du domaine public occupé.

ARTICLE 8 – NEGOCIATIONS

La Commune se réserve le droit de procéder à une négociation préalable avec un ou plusieurs candidats pour l'occupation temporaire du domaine public susvisée.

Cette négociation pourra porter sur tous les éléments de l'offre, notamment sur le montant de la redevance d'occupation proposé.

La négociation pourra s'effectuer par e-mail et/ou par auditions.

Toutefois, la Commune se réserve la possibilité d'attribuer l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal sur la base de l'offre initiale, sans négociation compte tenu de la qualité de l'offre remise par le candidat qui lui a accordé d'emblée des conditions satisfaisantes.

ARTICLE 9 –Voies et délais de recours

(Tribunal Administratif de Nice – 18 Avenue des Fleurs – 06000 Nice)

Recours pour excès de pouvoir : Ouvert aux tiers contre les éventuelles clauses règlementaires de la convention, pouvant être exercé dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité appropriées par la Commune.

(Conseil d'Etat, 10 Juillet 1996 ; n°138536)

Recours de pleine juridiction en contestation de validité de la convention : Ouvert aux tiers susceptibles d'être lésés de façon directe et certaine par la passation de la convention, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées par la Commune.

Les tiers pourront éventuellement assortir leur recours d'une demande tendant, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, à la suspension de l'exécution du contrat.

La légalité du choix du cocontractant, la décision de conclure la convention et de la signer, ne peuvent être contestées qu'à l'occasion de ce recours.

(Conseil d'Etat, 4 Avril 2014 ; n°358994)

Référé précontractuel et contractuel : Il est rappelé que les conventions d'occupation du domaine public sont insusceptibles de faire l'objet d'un référé précontractuel sur le fondement des articles L.551-1 et suivants du code de justice administrative, quand bien même elles auraient été attribuées suivant une procédure de mise en concurrence *(Conseil d'Etat, 14 février 2017 ; n°405157)*

Les dispositions du référé contractuel, prévues aux articles L.551-13 et suivants du code de justice administrative, sont ainsi privées d'effet.
